

**Groupe des Unités Départementales
Corrèze – Creuse et Haute-Vienne
Unité départementale de la Corrèze – UD 19
19 rue Daniel de Cosnac – CS40142
19104 Brive-la-Gaillarde Cedex**

Brive-la-Gaillarde, le 12 octobre 2022

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/10/2022

Partie nominative

CDR ENVIRONNEMENT (VICHY - BOSSOUTROT)

La vigne
19800 BAR

Affaire suivie par : Pascal BEAUSSE
Téléphone : 05 55 88 93 00 - 05 55 88 93 17
**Courriel : ud-19.grud.ud.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr
pascal.beausse@developpement-durable.gouv.fr**
Références : 2022-10-12 UD192022-0127r complet
Code AIOT : 0006000405

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 04/10/2022 de l'établissement CDR ENVIRONNEMENT (VICHY - BOSSOUTROT) implanté La Vigne 19800 BAR. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.



Les participants à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées, sont :

- BEAUSSE Pascal, inspecteur de l'environnement

Les participants à l'inspection, hors inspection des installations classées, sont :

- Monsieur BOSSOUTROT Jean-Jacques : Gérant de la SARL CDR Environnement
- Madame BOSSOUTROT Nadine : Co-gérante de la SARL CDR Environnement

Le courriel d'échange avec l'administration est cdr.environnement@gmail.com.

<p>Validé et approuvé L'adjoite au chef du groupe des unités départementales Corrèze, Creuse et Haute-Vienne</p>  <p>Anne PERREAU</p>	<p>Rédacteur L'inspecteur de l'environnement En charge des installations classées</p>  <p>Pascal BEAUSSE</p>
--	---

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 04/10/2022 de l'établissement CDR ENVIRONNEMENT (VICHY bossoutrot) implanté La Vigne 19800 BAR, les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Pour les constats « susceptibles de suites », l'exploitant doit, **dans les délais** impartis pour présenter ses observations, respecter les prescriptions concernées tout en transmettant à l'inspection des installations classées par courrier ou courriel, les justificatifs correspondants (selon les cas : commandes, services faits, étude, analyses, photos, etc.). **Dans le cas contraire, il pourra être proposé l'établissement de sanctions administratives** pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après" :

- nom : Evacuation des déchets - Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/09/2020 article : 2
- nom : Bilan environnemental- Dossier de cessation d'activité - Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/09/2020 article : 3

**Groupe des Unités Départementales
Corrèze – Creuse et Haute-Vienne
Unité départementale de la Corrèze – UD 19
19 rue Daniel de Cosnac – CS40142
19104 Brive-la-Gaillarde Cedex**

Brive-la-Gaillarde, le 12 octobre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

CDR ENVIRONNEMENT (VICHY – BOSSOUTROT)

La Vigne
19800 BAR

Références : **2022-10-12 UD192022-0127r complet**
Code AIOT : 0006000405

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/10/2022 dans l'établissement CDR ENVIRONNEMENT (VICHY bossoutrot) implanté La Vigne 19800 BAR. L'inspection a été annoncée le 26/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est réalisée dans le cadre de la cessation d'activité. Elle fait suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 septembre 2020 et au suivi des prescriptions et des échéances:

- évacuation des déchets
- réalisation d'un bilan environnemental
- remise d'un dossier de cessation d'activité

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CDR ENVIRONNEMENT (VICHY bossoutrot)
- La Vigne 19800 BAR
- Code AIOT : 0006000405
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de BAR n'est plus exploité depuis le transfert d'exploitation de la société CDR Environnement en ZA de Tra le Bos sur la commune d'Egletons en février 2019.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suivi des prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 10 septembre 2020.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Evacuation des déchets	AP de Mise en Demeure du 10/09/2020, article 2	Visite d'inspection du 12 avril 2022	Sans objet
2	Bilan environnemental Dossier de cessation d'activité	AP de Mise en Demeure du 10/09/2020, article 3	Visite d'inspection du 12 avril 2022	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Défense incendie	AP de Mise en Demeure du 10/09/2020, article 4	Visite d'inspection du 12 avril 2022	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le bilan environnemental réalisé sur la parcelle du haut et le plan de gestion correspondant ont été transmis à l'inspection des installations classées.

Cependant, suite à des incidents lors de l'opération de criblage de juillet, l'évacuation des déchets métalliques en mélange n'est à ce jour pas finalisée.

Le dossier de cessation d'activité n'a pas été réalisé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Evacuation des déchets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/09/2020, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La Société CDR Environnement devra procéder sans délai à l'évacuation des déchets présents conformément à l'échéancier suivant : <ul style="list-style-type: none">• Finaliser l'évacuation de la totalité des DIB présents sur les deux parcelles pour le 15 décembre 2020, tous nouveaux apports sont interdits ;• Finaliser l'évacuation de l'intégralité du bois, des pneumatiques, des bouteilles de gaz et des ferrailles présents sur la parcelle du haut pour le 15 décembre 2020 ;• Engager hors période de canicule, et au plus tard en octobre 2020, le broyage des stockages de bois présents sur la parcelle du bas pour être en capacité de finaliser leur évacuation pour le 28 février 2021. L'exploitant transmettra sous un mois les documents contractuels précisant l'identité de l'exutoire et les conditions d'acceptabilités de ces broyats. Le planning des opérations de broyage du bois et l'engagement du prestataire à les réaliser conformément aux échéances fixées devra être transmis, sous un mois, à l'Inspection des installations classées. La Société CDR Environnement devra transmettre (sous format numérique) à l'Inspection des installations classées, tous les mois, un état de situation des enlèvements de bois et autres déchets réalisés. Les justificatifs correspondants seront à tenir à la disposition de l'Inspection des installations classées.
Constats : L'intégralité des DIB présents sur le site a bien été évacuée. Les divers déchets (pneumatiques, des bouteilles de gaz etc) ont bien été évacués. Reste sur le site 4 engins de TP (rouleaux). Les stockages des ferrailles ont été évacués. Toutefois il reste sur site plusieurs zones de déchets en mélange. En effet, l'opération de criblage des dernières ferrailles réalisée fin juillet 2022 n'a pas été menée à son terme. Il reste plusieurs zones de déchets non criblés et d'une zone où sont présents des tas de déchets suite au retour sur site de plusieurs bennes non-conformes refusées par la société SIRMET. Celles-ci étant composées de mélanges de déchets autres que des ferrailles (pierres – bois – plastiques). Sur la parcelle du bas, le broyage des stockages de bois a été réalisé et évacuée vers des filières de valorisation. Une partie du stockage des broyats non valorisable est cependant restée sur place et a été nivelée. Sur cette zone le tri des derniers déchets (petits morceaux de fer, plastiques, etc) a été réalisé. Toutefois le jaugeage du broyat de bois, qui permettrait d'évaluer le volume stocké, n'a toujours pas été réalisé. Et seul deux sondages pour analyses des sols ont été réalisés. L'ensemble des prescriptions de l'article 1er ne sont donc pas considérées comme étant respectées.
Observations : L'évacuation des zones de déchets mélangés et des refus de criblage doit donc être finalisée avant le 31 décembre 2022. (OBS 1) Le dossier de cessation d'activité devra comprendre un document de synthèse précisant les opérations réalisées (broyage - criblage) et les volumes/tonnage de déchets évacués avec leur exutoire (OBS 2) Le jaugeage du broyat de bois devra être réalisé sous 1 mois. (OBS 3)
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Bilan environnemental

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/09/2020, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Risques chroniques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Au terme de l'évacuation des déchets, la Société CDR Environnement devra réaliser un bilan environnemental (sols et eaux souterraines) et transmettre les rapports à l'inspection des installations classées suivant l'échéancier suivant : <ul style="list-style-type: none">• Transmettre le devis signé pour la réalisation d'un bilan environnemental pour le 31 janvier 2021,• Poser courant 2021 un réseau de piézomètres afin de réaliser le suivi de la nappe souterraine selon une périodicité semestrielle,• Réaliser courant 2021 un diagnostic des sols sur l'ensemble des parcelles,• Transmettre dès leur réception les rapports d'analyses à l'inspection des installations classées,• Transmettre pour le 31 décembre 2021 le bilan environnemental et le dossier de cessation d'activité notifiant l'usage futur envisagé.
Constats : La pose de 3 piézomètres et la réalisation des sondages des sols ont été réalisés le 10 février 2022 mais uniquement sur la parcelle du haut. Le bilan environnemental réalisé par EGEH (référéncé 2021-778-D1 de mars 2022) a été transmis le 11 avril 2022. Le plan de gestion réalisé par EGEH (référéncé 2021-778-D2 de juillet 2022) a été transmis le 28 septembre 2022 Lors de l'inspection du 4 octobre 2022, au cours de laquelle EGEH était présent, la pelle étant indisponible, EGEH n'a pu réaliser des prélèvements de sol que sur deux sondages sur la zone du bas « broyats de bois ». Et aucune exploration n'a pu être réalisée sur cette zone afin de caractériser ces broyats. La première campagne d'analyses de la nappe souterraine a été réalisée le 16 février 2022 et n'a constatée aucun impact significatif. La surveillance doit être poursuivie à raison d'une campagne d'analyse semestrielle (l'une en période de basses eaux et l'autre en période de hautes eaux). La version projet du dossier de cessation d'activité n'a pas été transmis pour le 30 septembre 2022 comme demandé dans le rapport d'inspection du 15 avril 2022.
Observations : La surveillance de la nappe souterraine doit être complété d'une deuxième campagne d'analyses en octobre 2022 afin de confirmer les résultats de février. Le rapport sera à transmettre à l'inspection des installations classées. (OBS 4) Le bilan environnemental des sondages réalisés le 4 octobre 2022 sur la zone du bas devra être transmis à l'inspection des installations classées sous 1 mois. (OBS 5) A l'issue, le dossier de cessation d'activité devra être réalisé et transmis à l'inspection des installations classées. (OBS 6) Par ailleurs, afin de conserver la mémoire des zones polluées (qui ne seraient pas traitées) et du stockage de "broyats de bois" restant sur site, il convient de mettre en place des servitudes (Servitudes d'Utilité Publique simplifiée ou inscription sur les Secteurs d'Information sur les Sols (SIS)). (OBS 7) Compléments d'information pour la réalisation du dossier : Pour la zone du bas, les "broyats de bois" n'ayant pas été évacués (comme initialement prescrit à l'article 2) il convient de déterminer le volume en place et évaluer les risques environnementaux et d'auto-combustion liés à la décomposition de ces broyats sous forme de compost. Concernant les sondages sols sur la partie du bas. Cette prescription a été demandée dans le rapport d'inspection du 18 août 2020 "Réaliser courant 2021 un diagnostic des sols sur l'ensemble des parcelles" et renouvelée dans le rapport d'inspection du 14 avril 2022 "De plus, afin d'évaluer le volume stocké, la société CDR Environnement devra réaliser avant le 31 mai 2022 un jaugeage du broyat de bois et faire réaliser à cette occasion des analyses de sol au droit de ce stockage." Pour mémoire un incendie a eu lieu sur cette zone le 19 mai 2015 et aucune mesure de gestion n'a été réalisée à l'époque. La réalisation d'un diagnostic des sols avait été demandée dans le rapport d'inspection du 22 juin 2015 mais la zone avait aussitôt été recouverte de bois. Le dossier de cessation d'activité devra donc entre autre indiquer : <ul style="list-style-type: none">• l'usage futur envisagé et la compatibilité aux documents d'urbanisme,• préciser l'identité du ou des propriétaires des terrains,• comprendre un mémoire sur les mesures mises en œuvre pour la réhabilitation du site (quantités de déchets évacués – exutoires – opération de criblage des terres et de broyage des bois - remblais mis en place - nivellement des sols, etc),• mesures envisagées au regard du plan de gestion transmis par EGEH (dépollution des zones les plus impactées),• déterminer le volume en place de « broyat de bois » et évaluer les risques environnementaux et d'auto-combustion liés à leur décomposition sous forme de compost.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Défense incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/09/2020, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La Société CDR Environnement devra mettre en place, sans délai, une défense incendie sur la parcelle du bas dont le volume d'eau sera à déterminer avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Corrèze. Les réserves d'eau mises en place devront être accessibles, opérationnelles pour le service de secours et identifiées avec le volume d'eau disponible.
Constats : Aucune défense incendie normalisée n'existe sur ce site. Seule trois citernes sont présentes. Aujourd'hui aucun stockage de matières combustibles n'est présent sur le site. Toutefois, à réception des conclusions sur les risques possibles d'auto-combustion du broyats de bois, il sera statué sur la nécessité de maintenir sur site des moyens en eaux suffisants.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet